

Ordonnance

Portant règlement pour les orfèvres

Et merciers de la ville de Paris

Tousans les ceintures et autres
ouvrages d'orfèvrerie

Du 7. may 1429

HENRICUS dei gratia francorum
et anglie Rex universis presentibus
Litteras inspecturis Salutem. notum
facimus quod nos de registro nostre
parlamentari curie ad supplicationem
Custodum seu gardarum iuratorum
ministerii aurifabrice ville nostre parisiensis
extrahe fecimus quasdam ordinationes
aurifabrorum et merciorum ville predictae
Concernentes per dictam nostram curiam

Édites & en faites & en six diebus et
annis infra subscripta & cetera &
publicatas ac teneri observari & executioni
mandari mandatas quorum tenores

Subsequentia

Propter occasionem dea grandis fautes
que de Coude Parlement a trouves. In plusieurs
Ceintures d'argent et autres ouvrages d'orfèvrerie
arristees & volens metiers de Paris qui s'en
excusent & les orfèvres qui les ont faites
Et ordonna et a fin de ce jour que semblables
ou pareilles fautes n'aient plus au temps
avenir. Le dit Coude a ordonné & ordonne
Ce qui s'en suit. Premièrement que
dorenavant tous orfèvres signent de
Leur poinçon avant la bruyure toutes
Ceintures d'or & d'argent & autres ouvrages
d'orfèvrerie qu'ils feront & les pièces
d'y celles qui bonnement se pourront signer
et non leur poinçon. Se pourra a voir
d'icelle manière que l'on puisse connoître

Leu fém supéme d'un marc d'argent
 pour amande Item La Coudeffence
 atous merciers et marc bande d'orfèverie
 que telles écritures et autres ouvrages
 D'or et d'argent qui bonnement peuvent
 signier les nacteurs de ad. orfeures
 sans estre signées sur semblable peme
 d'un marc d'argent item et fil aduice
 que es écritures et autres ouvrages
 d'orfèverie qui seront signées comme
 dit est. Lou trouue faulte de Loy. En telle
 maniere que elles ne soient que de vuy
 Deniers ou au desous. Leu sera confisquée
 estant enore. En La possession de
 L'orfeure et payera L'orfeure amande
 arbitraire et si L'oeuvre est au feure
 ou Deniers fin et bon. Le remede
 seront gardés quant a L'orfeure Leu

ordonnances royales Touchant le fait
Et metiv de dorfeurerie. Item en si la
Cinture ou autre oeuvre dorfeurerie signee
est deya vendue ou trouuee en la possession
d'aucun mercier ou marchand dorfeurerie
si elle est trouuee non estre de bonne aloi
selon Lead. ordonnances, elle sera
Caste sans autre peine quant au
mercier ou marchand si il n'est trouue
estre participant de la faute de
Lorfeure au quel cas il sera pruy de
La mande arbitraire. Item en quant aux
Cintures d'argent et autres ouvrages
dorfeurerie qui bonnement ne se pouront
signer La Cou ordonne que si Long
trouue telle en si grande faute que
ellen ne soient que de onze deniers
fin seulement et au desous jellen
Estant encore en la possession de

Orfèvres Seront confisquées me sera
 L'orfèvre outre pny d'amané arbitraire
 Et si elles sont trouées En La possession
 Du mercier sera aussy l'oeuvre confisquée
 Si Le mercier ne sçait nommer et prouuer
 Le faiseur d'icelles: au quel Cas sera
 Seulement L'oeuvre Casée. auquel cas
 L'orfèvre qui sera aussy prouvé L'auteur
 f'aitte payera au Roy Le prix Et
 Estimation d'icelles Ecritures ou autre
 oeuvre avec L'amané arbitraire. Item si
 Esd. Ecritures ou autres ouvrages
 d'orfèverie. L'on troue monnoie f'aitte
 Loy c'est a l'auoir quelle ne soient au
 desus de onze deniers fins non
 respondu remede seront gardées les
 ordonnances en ce f'aites quant
 aux orfèvres et quant aux merciers

L'œuvre sera & après tant seulement
et à eux rendue. Item et quant aux
Cintures et autres œuvres d'orfèvrerie
vieilles que autres gens que orfèvres
portent vendre aux merciers et marchands
d'orfèvrerie y ces merciers et marchands
Les pourront acheter pour les acheter
mais ils ne les pourront exposer en
vente si elles ne sont de bonne aloy
et de au Le remède ordonné par les
ordonnances ne s'il on trouve qu'il y a
faute elles seront cassées. Item Les
Couto enjoint aux généraux et Maîtres des
Monnoyes du Roy que selon Les
ordonnances Royaux faites sur de
faite d'orfèvrerie ils ne reçoivent
d'oresnavant aucun à estre maître
dud. metier d'orfèvrerie ou grossier
ou menuz et il n'est approuvé

Temoigne Suffisamment par Lene
 Maîtres gardes du dit metier en quel
 Leur baillie pleige de dix marcs d'argent
 Il n'est de soy bien resgardé en si
 aucun en y a qui n'ayent fait le
 serment accoutumé en baillie Lad. caution
 auxd. généraux Maîtres Leur faisant
 faire le baillie Item que Lesdits
 généraux Maîtres des Monnoyes visitent
 diligemment Les oeuvres d'orfèverie en
 quelque Lieu de Paris que trouvez se pourront
 ordonnées pour vendre. Levea En
 publicien En Parlement apres les
 arrests Le vingt troizieme jour de
 Mars L'an quatre cent vingt &
 huit avant Pasques. Item vint
 requeste baillie Ceans par les
 par les orfeures de Paris & su

Interpretation & declaration de
Certaines ordonnances touchant le
métier d'orfèvrerie enregistrées & depuis
ordonné esquel les orfèvres qui n'ont
esté approuvés ne témoignent suffisans
par les gardes du dit métier d'orfèvrerie
aux généraux Maîtres de nos Honneurs
ne par eux recueils Subaillans caution
Selon les ordonnances Royales
auant le quel peuvent ouvrir comme
Maîtres du dit métier d'orfèvrerie, seront
par les dits gardes examinés l'an 1600
La matière dont ils ont ouvert ouverts
sur la façon de la science & quant
deniers & grains ils ont ouvert ouverts
ne ils seussent alloyes deus argens
Et en faire espar & requies seussent
faire un chef d'œuvre en laquelle
gardes s'informeront de ce men & de la

Loyauté & le pout & soumie d'jeune orfeures
 En sia sou bien respant ou non en le
 fait ceux qui se trouent par avens. gardes
 approument. Temoienez Loyaux et
 suffisant pout tenir forge d'ad. metter
 seront recus par avens. generaux Me
 dea Monnoyes en leuobailleur pleiges
 Chacun d'iceux mares d'argent. s'il ne
 sont troues estre bien respant en leu
 serbaille. Le pout de Paris a la fleur
 de lysa couronné et au contrefein d'jeune
 orfeures. Fait En prononcé en Parlement
 Le septieme jour de may Lan 1429.

Quocirca dilectis et fidelibus nostris
 generalibus magistris monetarum nostrarum
 Ceteris que justiciariis nostris aut eorum
 loca tenentibus. damus tenore prefatum
 in mandatis committendo. Si sibi opus
 quatenus dictas ordinationes debite exequantur

Et teneri faciunt et observari. Datum
Extractum huiusmodi parisiensium in dicto
parlamento die 7^a 7^{bris} anno domini millesimo
quadringentesimo lxxvimo Et regni nostri octavo
sub Sigillo Castellae nostri parisiensium
in Ceterorum magnorum absentium sigillorum

Extractum de registris Curiae Em. Sic.
Signatum. Clemens